



PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

ARRETE

portant création d'un comité local d'information et de concertation
à Saint-Jacques-de-la-Lande – établissement Seveso Seuil Haut QUARON

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE PREFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 125-2 et L515-15, R 512-1,
Vu le code du travail ;
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
Vu le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministère de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 125 du code de l'environnement ;
Vu le décret n°2005-1130 du 30 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
Vu la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 26 avril 2005 ;
Sur proposition de la directrice de cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine.

ARRETE

Article 1^{er} :

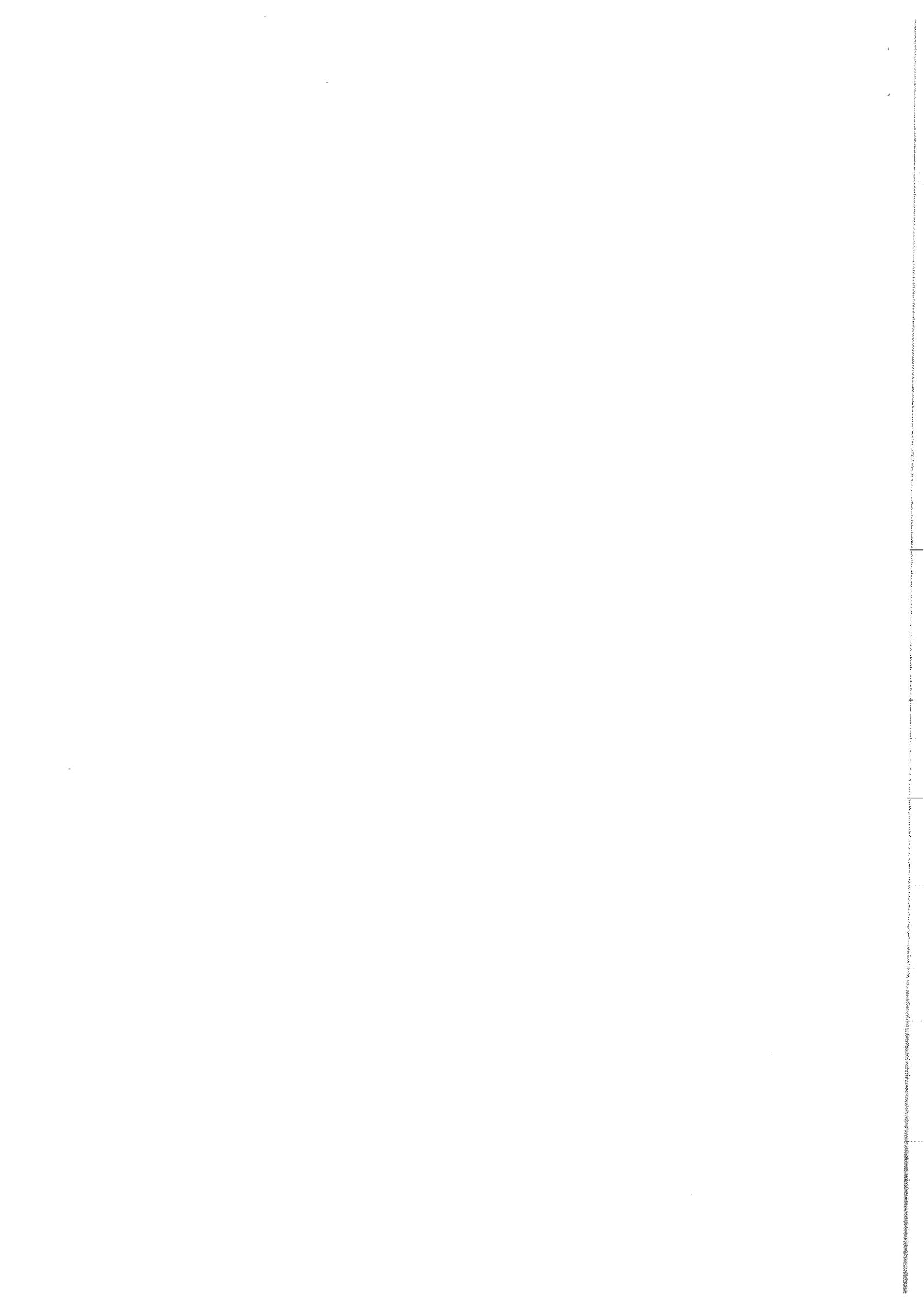
Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé à Saint-Jacques-de-la-Lande en raison de la présence de l'établissement seveso seuil haut, QUARON, situé Haie des Cognets, 3 rue de la Buhotière, à Saint-Jacques-de-la-Lande dont le périmètre d'exposition aux risques visés à l'article L515-5 du code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent.

Article 2 :

Ce comité local d'information et de concertation est composé des membres suivants, répartis en cinq collèges :

Le collège « administration » :

- le préfet de l'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant ;
- l'officier prévision de la direction gestion des risques du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le responsable sécurité défense de la direction départementale de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ou son représentant.



Le collège « collectivité territoriale » :

Représentent la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande :

- M. Fernand ETIEMBLE, chargé de l'aménagement et à l'environnement,
- M. Daniel SALMON, chargé des transports, de l'énergie et des déchets,
- Mme Sylviane CHEVROLLIER, chargé de l'éducation et de la jeunesse,
- M. Yann TEXIER, chargé de l'économie, de l'emploi et de la communication.

Le collège « exploitant » :

Représentent la société QUARON :

- M. Bruno LAFABREGUE, Président du Directoire,
- M. Philippe PENICAUD, Directeur Technique,
- M. Eric GODINOT, Directeur Commercial H et D,
- M. Rodolphe REY, Responsable QHSE.

Le collège « riverain » :

- le représentant de l'entreprise WEBER,
- le représentant de la société BORDA SAS,
- le représentant du collège Jean Moulin,
- le représentant de l'entreprise Point P.

Le collège « salarié » , membres du C.H.S.C.T. de la société QUARON :

- M. Frédéric ASNAR,
- M. Jean-Luc THEBAULT,
- M. Dominique STEPHAN.

Article 3 :

Le préfet (ou son représentant) nomme le président, sur proposition du comité, lors de la première réunion du comité local d'information et de concertation.

Les membres sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes les réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats ou plus.

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les délégués du personnel sont remplacés lorsque leur mandat de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de délégué du personnel prend fin.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 4 :

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 sur les actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter l'installation.



En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan, en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- il est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6 ;
- il est informé, le plus en amont possible, par l'exploitant des projets de modification ou d'extension de l'installation visée à l'article 1^{er},
- il est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 susvisé relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- il est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- il peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- il peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues des éléments à porter à la connaissance du comité les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret du 11 octobre 1990.

Article 5 :

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 susvisé relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

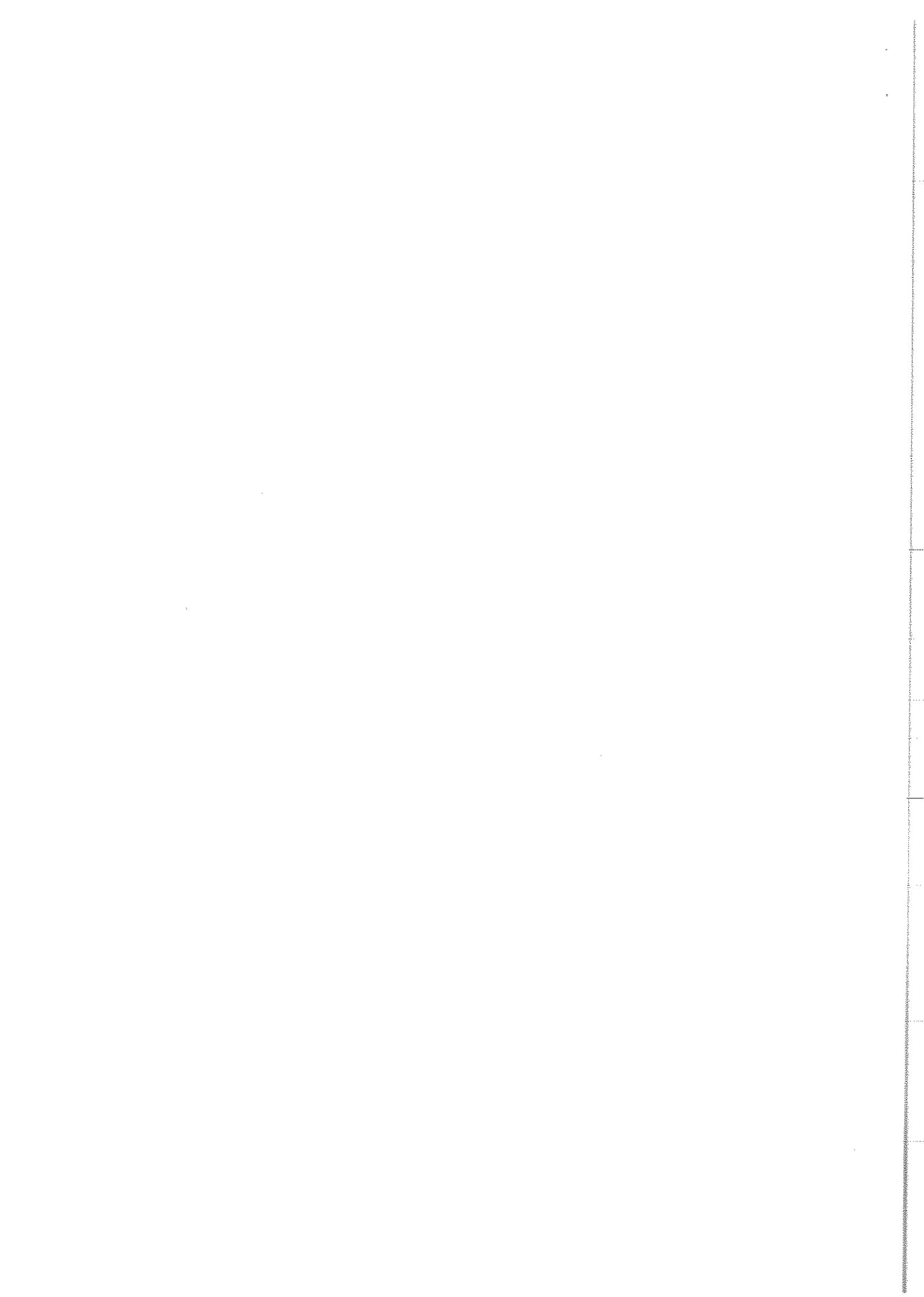
Article 6 :

L'exploitant adresse, au moins une fois par an, au comité, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 susvisé,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Le comité fixe la date et la forme sous laquelle l'exploitant lui adresse ce bilan.

La collectivité territoriale membre du comité informe le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.



Article 7 :

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Le ministère chargé de l'environnement finance le fonctionnement du comité.

Article 8 :

Le secrétariat du comité est assuré conjointement par le SIRACED-PC et la DRIRE.

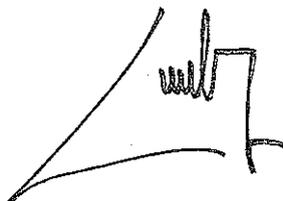
Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

La directrice du cabinet du préfet de l'Ille-et-Vilaine, le maire de la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional et départemental de l'équipement, le directeur départemental du travail de l'emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 FEV. 2009



Jean DAUBIGNY

